

**COMITE POUR L'ELIMINATION DE
LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES**
40^{Eme} session

**DISCOURS DE MADAME VALERIE LETARD,
SECRETARE D'ETAT A LA SOLIDARITE**

GENEVE

18 JANVIER 2008

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les experts,

I. INTRODUCTION

J'ai tenu à venir vous présenter personnellement les évolutions observées en France depuis juillet 2003 dans la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Il s'agit pour moi de témoigner ainsi des efforts accomplis pour répondre aux obligations d'un Etat partie à la Convention et de mettre en lumière les progrès que nous avons réalisés. Il s'agit aussi de reconnaître les défis qui nous restent à relever et de vous présenter les principales orientations de la politique développée pour y répondre.

1. [Politique étrangère de la France]. Avant d'évoquer les actions conduites sur le territoire français pour donner son plein effet à la Convention, je veux souligner, Madame la Présidente, qu'en accord avec les priorités de la communauté internationale, la France montre aujourd'hui clairement, dans sa politique étrangère, son engagement en faveur de la prise en compte explicite des droits des femmes. Je veux vous en donner quelques exemples concrets.

Avec les Pays-Bas, nous avons été à l'origine, en 2006, d'une résolution qui appelle les Etats à intensifier la lutte pour l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Cette résolution a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale et réaffirmée cette année par consensus, avec le soutien actif de nombreux Etats.

La France attache également une grande importance à la question des droits et du rôle des femmes dans les situations de post-conflit et dans la reconstruction des pays déchirés par la guerre. Elle s'efforce de promouvoir la mise en œuvre effective de la résolution 1325 du conseil de sécurité des Nations Unies avec la mise en place d'un mécanisme de suivi efficace, comme cela existe pour les enfants soldats. Au niveau européen, d'ailleurs, la France sera chargée, lorsqu'elle exercera la Présidence de l'Union européenne, au second semestre de l'année 2008, de construire des indicateurs sur le thème « *Les femmes et les conflits armés* ».

Enfin, la France affiche son engagement en faveur des droits des femmes dans ses activités de coopération internationale. Dans le cadre multilatéral, elle apporte ainsi au Fonds des Nations Unies pour la population une contribution qui s'est élevée à 2,5 millions d'euros en 2007, soit 25 % de plus qu'en 2006. Elle contribue également à l'Unicef, pour un montant qui était de 14,3 millions d'euros en 2006, soit 35% de plus qu'en 2004.

Dans le cadre bilatéral, l'orientation de la politique française de coopération n'est pas différente. De 2003 à 2006, nous avons soutenu un projet de coopération de 2,3 millions d'euros avec l'Unicef, pour renforcer la protection des enfants dans les conflits armés et faire reculer l'exploitation sexuelle et les mutilations génitales féminines. En partenariat avec le Fonds de développement des Nations unies pour les femmes (UNIFEM), nous avons encore lancé le projet « *Promotion et protection des droits des femmes dans le Maghreb/Machrek* », d'un montant de 2,32 millions d'euros, pour favoriser la promotion, la défense et l'exercice des droits des femmes en Algérie, en Tunisie, au Liban, en Jordanie et dans les territoires palestiniens.

Madame la Présidente, les travaux des Nations Unies sont pour nous une source d'inspiration. Nous nous efforçons de suivre les lignes directrices fixées dans ce cadre pour traduire dans les faits le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes.

2. [Double approche]. Comme le préconise le programme d'action de Pékin, adopté à l'issue de la quatrième conférence mondiale sur les femmes en septembre 1995, la politique française de l'égalité entre les femmes et les hommes repose sur une double approche :

- **L'approche spécifique**, car les inégalités de fait qui persistent justifient encore des mesures spécialement ciblées en direction des femmes ;
- **L'approche intégrée**, car il est nécessaire de prendre en compte l'exigence d'égalité entre les femmes et les hommes dans la conception et la mise en œuvre de l'ensemble des politiques publiques sectorielles, qu'il s'agisse de éducation, de l'emploi, de la santé ou encore du sport.

En France, cette approche intégrée de l'égalité, traduction du « *gender mainstreaming* » à l'anglo-saxonne, a connu une impulsion nouvelle avec la remise au Premier Ministre, le 8 mars 2004, de la Charte de l'égalité entre les hommes et les femmes. Cette charte fédère près d'une centaine d'acteurs, publics et privés – administrations, collectivités locales, acteurs du monde économique et société civile – qui se sont engagés à promouvoir l'égalité des sexes dans l'ensemble des politiques publiques.

Le bilan de la mise en œuvre de la charte, qui a été présenté le 7 mars 2007 en conseil des ministres, a montré que trois ans après son adoption, les trois quarts

des 280 engagements pris pour atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes étaient soit réalisés, soit en cours de réalisation.

Au vu de ce bilan, les départements ministériels ont décidé de poursuivre et de mener de nouvelles actions, pour contribuer à la mise en œuvre de l'égalité entre les femmes et les hommes.

3. [« **Gender budgeting** »]. Cette approche intégrée a également donné lieu à une traduction budgétaire, à un « *gender budgeting* » si vous acceptez que j'utilise cette expression anglo-saxonne. Elle se matérialisait, depuis l'an 2000, par la publication d'un document de synthèse budgétaire, dit « *jaune budgétaire* ».

~~Elle a connu une nouvelle impulsion avec la mise en œuvre de la Charte de l'égalité entre les hommes et les femmes en 2004 et l'entrée en vigueur de la loi organique relative aux lois de finances, en 2006. Désormais, c'est un « *document de politique transversale* » qui sera annexé au projet de loi de finances pour rendre compte de l'ensemble des actions entreprises par les autorités publiques pour renforcer l'égalité entre les hommes et les femmes.~~

Contrairement au « *jaune budgétaire* », qui est élaboré à partir de contributions volontaires, le « *document de politique transversale* » est rédigé à partir d'information dont la fourniture est obligatoire. C'est là une vraie différence. J'ajoute que les objectifs affichés et les indicateurs correspondants engagent chacune des institutions publiques qui les présentent, tant les ministères que les organismes opérateurs qui en dépendent. Le pilotage de ce dispositif est en outre soumis à un comité interministériel présidé par le Premier ministre. C'est ainsi que nous entendons répondre à la proposition d'institutionnalisation du « *gender budgeting* ».

Concernant le deuxième aspect de la double approche préconisée par le programme d'action de Pékin, c'est-à-dire l'approche spécifique, je citerai deux exemples d'actions positives qui sont mises en œuvre par la France pour corriger les inégalités persistantes :

- d'une part, le prix de la vocation scientifique et technique, que nous attribuons chaque année à 650 jeunes filles, pour les encourager à s'engager dans des carrières porteuses d'emplois valorisés par la société et où elles sont encore aujourd'hui sous-représentées ;
- d'autre part, le fonds de garantie pour la création, la reprise ou le développement d'entreprises à l'initiative des femmes qui vise à promouvoir l'entrepreneuriat féminin en facilitant l'accès des femmes au crédit bancaire.

4. [Réserve française à la Convention]. Vous le savez, Madame la Présidente, nous maintenions jusqu'à récemment une réserve relative aux stipulations de la Convention qui concernent la protection sociale des femmes rurales. Des avancées importantes ont été réalisées pour améliorer l'accès de ces femmes à la protection sociale, et j'ai donc le plaisir de souligner que la procédure de levée officielle de notre réserve sur le c) du 2 de l'article 14 de la Convention a ainsi été engagée.

En ce qui concerne la transmission aux enfants du nom de famille des parents, nous ne sommes pas en mesure de lever cette réserve car notre droit n'est pas totalement conforme aux stipulations du g) du 1 de l'article 16 de la Convention. En effet, en l'absence de déclaration explicite des parents, si les filiations maternelle et paternelle sont établies simultanément, l'enfant porte automatiquement le nom de son père.

Pour autant, je souhaite souligner que nous avons sensiblement progressé avec l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, qui permet aux parents de transmettre à leurs enfants soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit les deux noms, dans l'ordre qu'ils déterminent librement. Les femmes qui le souhaitent ont ainsi désormais la possibilité de transmettre, en accord avec leur conjoint, leur nom de famille à leur enfant.

5. [Délégation]. Mon secrétariat d'Etat appartient au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité. Toutefois, ma mission consiste, pour une large part, à animer une action interministérielle, comme l'illustre la délégation qui m'accompagne aujourd'hui et que j'ai le plaisir de vous présenter, Madame la Présidente :

- Mmes SCHULZ et RECHER, du ministère de la justice ;
- M. KILQUE du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales ;
- Mme DEMIGUEL du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement ;
- MM. JUY-BIRMANN et LAMARCHE du secrétariat d'Etat chargé de l'outre-mer ;
- Mme SIRINELLI, du ministère des affaires étrangères ;
- Mme CORTOT, conseillère diplomatique et juridique ;
- M. FROMENT, conseiller technique ;
- Mme VOISIN, Chef du service des droits des femmes et de l'égalité, Mme AUGUSTIN, déléguée régionale aux droits de femmes de Martinique et Mme DEL CORSO, responsable de la mission des affaires européennes et internationales au service des droits des femmes et de l'égalité

- Et bien sûr M. GUILHOU, chargé d'affaires à la Représentation permanente de la France auprès des Nations Unies.

Le service des droits des femmes et de l'égalité est, au sens du programme d'action de Pékin, le « *mécanisme institutionnel chargé en France de favoriser la promotion de la femme* ». Il comprend un service central et un réseau déconcentré de déléguées régionales et de chargées de mission départementales. En tout 230 personnes. Sachant l'intérêt que votre comité porte à la situation des femmes dans les départements et collectivités de l'outre-mer, j'ai tenu à ce que notre déléguée régionale de la Martinique soit présente dans la délégation et qu'elle puisse, le cas échéant, répondre à vos questions.

II. EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION ARTICLE PAR ARTICLE

Après ces quelques remarques introductives, je souhaiterais, Madame la Présidente, sans revenir dans le détail sur le contenu de notre sixième rapport, dégager les points forts de l'évolution des politiques menées en France depuis 2002, et plus particulièrement depuis 2007, pour promouvoir les droits des femmes et l'égalité des sexes.

1. [Lutte contre les discriminations]. Je vous propose de commencer par nous pencher sur les articles 1 et 2 de la Convention, qui engagent les Etats parties à condamner la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes. Conformément à ces articles, la France s'est dotée d'un arsenal juridique très complet pour protéger les femmes contre les pratiques et les comportements discriminatoires. Ce dispositif sera prochainement complété, avec l'adoption d'un projet de loi qui achève la transposition, en droit français, de plusieurs directives européennes, notamment la directive 2004/113 du 13

décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

Ce texte précise notamment les définitions de la discrimination, directe et indirecte. Il condamne explicitement les faits de harcèlement moral liés au sexe de la victime et assimile le harcèlement sexuel à la discrimination. Il généralise l'aménagement de la charge de la preuve au bénéfice de la victime de discrimination en raison du sexe. Enfin, il condamne l'injonction de discriminer et interdit les rétorsions qui peuvent faire suite à une dénonciation de faits discriminatoires ou d'un refus de s'y soumettre.

Par ailleurs, depuis la dernière audition de la France par votre Comité, une nouvelle autorité administrative indépendante a été créée pour faciliter l'application du droit relatif à l'interdiction des discriminations. La « *haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité* », car c'est ainsi qu'elle a été dénommée par la loi du 30 décembre 2004 qui l'a créée, peut être saisie par toute personne qui s'estime victime de discrimination. Elle dispose de pouvoirs importants d'investigation, de médiation et de recommandation. Elle peut proposer une amende transactionnelle et une réparation du préjudice subi, ainsi que présenter, de sa propre initiative, des observations devant les tribunaux. En quelques années, cette nouvelle autorité s'est imposée comme un acteur clef de la lutte contre les discriminations, même si les femmes ne l'utilisent sans doute pas encore assez.

[Femmes de l'immigration]. Puisque nous évoquons la lutte contre les discriminations, il est une catégorie de femmes dont je veux, à ce stade, Madame la Présidente, vous parler plus spécifiquement. Il s'agit des femmes immigrées ou issues de l'immigration qui se trouvent sur le territoire français. Vis-à-vis

d'elles, le gouvernement français déploie une action volontariste, selon trois axes.

Notre premier axe est celui de l'accès au droit, qui est la condition d'efficacité de toute notre politique vis-à-vis de ces femmes. Il a justifié, par exemple, que le service des droits des femmes et de l'égalité élabore, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, un *« guide de l'égalité entre les femmes et les hommes issus de l'immigration »*.

Notre deuxième axe concerne la lutte contre les violences faites aux femmes. Comme cela a été affirmé avec force et à de nombreuses reprises par les Nations Unies, aucune tradition ni aucune coutume ne saurait justifier une quelconque violation des droits et de la dignité humaine. C'est pourquoi la loi du 4 avril 2006 sur la prévention et la répression des violences commises au sein du couple ou contre les mineurs a voulu rendre plus efficace la répression des mutilations sexuelles avec trois mesures principales.

- D'abord, l'allongement du délai de prescription pour que la victime puisse intenter une action en justice jusqu'à l'âge de 38 ans, soit 20 ans après sa majorité ;
- Ensuite, la possibilité de réprimer les mutilations sexuelles y compris lorsqu'elles sont commises à l'étranger sur une victime mineure résidant habituellement en France ;
- Enfin, la possibilité donnée aux professionnels de lever le secret auquel ils sont en principe tenus, pour dénoncer les cas de mutilations sexuelles sur mineur dont ils ont connaissance.

Cette même loi s'attache également à prévenir plus efficacement les mariages forcés :

- en alignant l'âge légal du mariage pour les filles sur celui des garçons et en le fixant, sans distinction de sexe, à 18 ans ;
- en offrant la possibilité au Procureur de la République d'engager une action en nullité du mariage en cas d'absence de consentement libre des époux ou de l'un d'entre eux ;
- enfin, en donnant la possibilité aux officiers de l'état civil de déléguer la conduite des auditions des futurs époux à des fonctionnaires spécialisés dans la détection des mariages forcés.

Parallèlement, nous mettons l'accent sur la prévention de ces pratiques, notamment en soutenant des associations spécialisées qui sont quotidiennement en relation avec les familles concernées.

Notre troisième et dernier axe, pour agir en faveur des femmes immigrées ou issues de l'immigration, est enfin celui de l'éducation et de l'emploi. Même si les femmes immigrées sont de plus en plus présentes sur le marché de l'emploi, avec un taux d'activité entre 15 et 64 ans qui atteint 55,9 %, elles le sont pour l'instant moins que les autres femmes, dont le taux d'emploi s'élève à 64,6%.

Ces femmes subissent donc une double discrimination : leurs difficultés d'accès à l'emploi sont supérieures à celles des autres femmes, qui sont elles-mêmes plus touchées que les hommes par le chômage. Face à cette situation, les pouvoirs publics s'efforcent de former les agents du service public de l'emploi à

la lutte contre la double discrimination à raison du sexe et de l'origine ethnique, notamment dans le cadre du programme européen ESPERE. Ils sensibilisent les employeurs à la nécessité de permettre aux femmes immigrées d'intégrer des activités professionnelles valorisées par la société. Enfin, ils proposent aux femmes immigrées qui souhaitent créer leur entreprise un accompagnement personnalisé et adapté, dans le cadre d'un accord conclu avec l'Assemblée Permanente des Chambres des Métiers.

De la sorte, nous comptons, Madame la Présidente, faire reculer les discriminations inacceptables dont peuvent être victimes, en France, à l'heure actuelle, les femmes issues de l'immigration.

2. [Lutte contre le sexisme et les stéréotypes sexués]. J'en viens maintenant, Madame la Présidente, aux obligations qui sont faites par l'article 5 de la Convention aux Etats parties de combattre les stéréotypes fondés sur le genre et le sexisme.

Dans ce domaine, le choix des autorités françaises a été d'aggraver les peines encourues pour propos sexistes et de les aligner sur les peines encourues pour propos racistes instituées par la loi du 30 décembre 2004 évoquée précédemment.

Par ailleurs, mon ministère mène de nombreuses actions avec celui de l'Education Nationale pour écartier des manuels scolaires et de tous les supports pédagogiques les représentations stéréotypées en fonction du sexe.

J'ajoute que la valorisation de l'image de la femme dans les médias est l'un des principaux axes du plan de lutte contre les violences faites aux femmes que j'ai lancé pour la période 2007 - 2010.

3. [Lutte contre la traite et l'exploitation de la prostitution]. La France s'efforce aussi, Madame la Présidente, de donner leur plein effet aux stipulations de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles « *les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées (...) pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes* ». A cet égard, la France pourrait tout à fait faire sien ce slogan utilisé par l'une des associations que nous aidons : « *la prostitution : ni pour les miens, ni pour les autres* ».

Ainsi, la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a créé une nouvelle incrimination de traite des êtres humains, passible de 7 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende, assortie d'une dizaine de circonstances aggravantes. Elle prévoit en outre que les femmes et les jeunes filles victimes de la traite peuvent bénéficier de la protection des témoins, prévue par le code de procédure pénale, qui permet de recueillir leurs déclarations sans que leur identité n'apparaisse. Toujours en application de cette loi, des initiatives ont enfin été prises pour offrir un hébergement sécurisé aux personnes qui veulent échapper aux trafiquants qui les exploitent.

Quant aux conditions d'admission au séjour, de protection et d'hébergement des femmes étrangères victimes de la traite, elles sont précisées par le décret du 13 septembre 2007. Celui-ci prévoit l'attribution d'une carte de séjour temporaire « *vie privée et familiale* » d'une durée maximale de 6 mois à celles qui ont rompu tout lien avec les trafiquants présumés. Cette carte de séjour, qui est renouvelable pendant toute la durée de la procédure pénale, permet aux femmes qui en sont titulaires de travailler, de bénéficier d'une protection sociale et d'une allocation temporaire. Après la condamnation définitive des personnes mises en cause, une carte de résident peut leur être délivrée.

4. [Parité en politique]. Je veux vous dire également un mot, Madame la Présidente, de la manière dont nous appliquons les stipulations de l'article 7 de la Convention. Ces stipulations, vous le savez, prévoient que : « *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays (...)* ».

Je tiens tout d'abord à souligner que, conformément aux engagements qu'avait pris Monsieur Nicolas Sarkozy avant son élection à la présidence de la République, l'actuel gouvernement français comprend le même nombre de ministres hommes et femmes.

Au-delà de cette parité, il convient de noter que des femmes ont été nommées à la tête de deux ministères régaliens, celui de la justice et celui de l'intérieur, et qu'une troisième se trouve en charge du très important ministère de l'économie, des finances et de l'emploi. C'est la première fois, dans notre histoire, que les deux derniers ministères que je viens de citer sont dirigés par une femme.

Sept ans après l'adoption de la loi du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux, il faut néanmoins reconnaître que la participation des femmes à la prise de décision a progressé de façon inégale :

- dans les conseils municipaux des villes de plus de 3 500 habitants, la proportion de femmes est passée d'un peu plus d'un quart en 1995 à près de la moitié en 2001. La proportion des femmes parmi les conseillers régionaux a été identique lors des élections de 2004. Enfin, le nombre de Françaises élues au Parlement européen s'est rapproché de la moitié du total des élus lors des élections de 2004 ;

- en revanche, pour les élections au scrutin uninominal, les pénalités financières n'ont pas eu l'effet attendu. A l'Assemblée nationale, après les dernières élections de juin 2007, seules 107 femmes siègent parmi les 577 élus, soit une proportion de 18,5% (contre 12,3% en 2002). Ces résultats restent très éloignés de l'objectif fixé par le législateur et plus encore de l'idéal de démocratie paritaire ;
- enfin, les femmes restent peu nombreuses aux fonctions exécutives des collectivités locales, même dans celles où le nombre de femmes élues a fortement augmenté. Elles ne représentent que 6,6% de l'ensemble des maires des communes de plus de 3 500 habitants et une seule région est présidée par une femme.

Face à cette situation, la loi du 31 janvier 2007 est venue renforcer le dispositif sur la parité en politique. Elle impose la parité dans les exécutifs des conseils municipaux et des conseils régionaux. Elle renforce les sanctions financières à l'encontre des partis politiques qui ne respecteraient pas les exigences légales en termes de parité. Elle prévoit l'élection d'un titulaire et d'un suppléant de sexe différent pour les prochaines élections cantonales.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que, le 8 janvier dernier, le Président de la République a annoncé qu'il allait confier à Mme Simone VEIL une mission de réflexion pour introduire, dans le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, des dispositions permettant de garantir, dans les faits, l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'ensemble des domaines d'activité de la vie en société.

5. [Education]. J'en viens maintenant à ce qui concerne les obligations relatives à l'éducation mentionnées à l'article 10 de la convention, et je veux commencer par rappeler un paradoxe.

En France, les filles réussissent mieux à l'école que les garçons : en 2006, 83,7% des filles ont eu leur baccalauréat contre 80,2% des garçons. Elles sont aussi plus diplômées que les garçons : 23,3 % des femmes de 25 à 34 ans disposent un diplôme supérieur à bac + 2 contre 18,6 % des hommes du même âge.

En revanche, les jeunes filles sont encore peu nombreuses à se diriger vers les filières et les écoles les plus valorisées sur le marché du travail. Dans l'enseignement secondaire, les jeunes filles représentent 81% des effectifs de la série littéraire, alors qu'on retrouve 94% de garçons en option informatique et systèmes de production.

Cette même constatation est établie dans les choix que font les élèves en filière technologique : en 2005, les jeunes filles représentaient 96,2% des bacheliers dans la série « *sciences et technologies de la santé et du social* » alors qu'elles représentaient seulement 8,7% des bacheliers en « *sciences et technologies industrielles* ».

Ainsi, les choix d'orientation professionnelle des filles et des garçons sont encore le reflet des représentations des rôles sociaux traditionnels assignés à chacun des deux sexes. L'enjeu est donc de rétablir la mixité dans le cadre de l'orientation et de promouvoir ainsi l'égalité des chances entre les filles et les garçons dans le système éducatif pour permettre, dans un second temps, une diversification des métiers exercés par les femmes.

Pour ce faire, la politique gouvernementale interministérielle développée depuis 20 ans a été constamment renforcée. Renouvelée le 29 juin 2006, la convention pour l'égalité des chances entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif rassemble les engagements de 8 ministères, pour la période 2006-2011, autour de trois axes :

- améliorer l'orientation scolaire et professionnelle des filles et des garçons pour une meilleure insertion dans l'emploi ;
- assurer auprès des jeunes une éducation à l'égalité entre les sexes ;
- enfin, intégrer l'égalité des sexes dans les pratiques professionnelles et pédagogiques des actrices et des acteurs du système éducatif.

6. [Égalité professionnelle]. S'agissant maintenant des obligations relatives à l'emploi des femmes, mentionnées à l'article 11 de la Convention, il convient de constater que, malgré la croissance de l'activité féminine et la progression du niveau d'éducation des femmes qui a rejoint, voire dépassé, celui des hommes, des inégalités persistent, en France, entre hommes et femmes sur le marché du travail.

Parce que les femmes accèdent moins que les hommes aux postes les plus élevés dans les secteurs les plus rémunérateurs, et parce qu'elles subissent, plus que les hommes, le temps partiel, l'écart entre les salaires mensuels moyens des femmes et des hommes reste de 25,3 %. Ce chiffre concerne l'ensemble des salariés, qu'ils travaillent dans le secteur privé ou dans le secteur public, à temps complet ou à temps partiel. Cet écart est de 19 % si l'on regarde le salaire horaire brut total, c'est-à-dire incluant les primes et la rémunération pour heures supplémentaires et complémentaires.

Face à cette situation, une action très volontariste de la France est à souligner. En juin 2004, d'abord, un label égalité été créé afin de valoriser les efforts des entreprises qui se sont résolument engagées pour promouvoir l'égalité professionnelle. La loi du 23 mars 2006 sur l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, ensuite, s'est donné pour objectif de supprimer en 5 ans les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, en s'appuyant pour ce faire sur la négociation dans les branches professionnelles et les entreprises.

Enfin, le 26 novembre dernier, M Xavier Bertrand, ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, et moi-même avons réuni une conférence tripartite sur l'égalité salariale et professionnelle entre les femmes et les hommes. Elle avait été préparée par des groupes de travail qui, pendant deux mois, avaient auditionné des entreprises, des branches, des représentants syndicaux et des associations.

A l'issue des débats, nous avons constaté que seulement 30% des entreprises de plus de 50 salariés produisent le rapport de situation comparée, rendu obligatoire par la loi depuis 2001, qui doit fournir un diagnostic de la situation respective des hommes et des femmes dans chaque entreprise. Il a donc été décidé de confier à un groupe d'experts et de praticiens le soin de proposer des améliorations de ce document, qui seront soumises au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle avant le 1er mars 2008. Ce document simplifié sera mis à la disposition des entreprises en juin 2008.

Sur la base de cet outil, un plan de résorption des écarts salariaux entre les femmes et les hommes devra être mis en place, d'ici le 31 décembre 2009, dans toutes les entreprises où des écarts seront constatés, soit dans le cadre d'un accord collectif, soit, à défaut, de façon unilatérale. Passée la date du 31

décembre 2009, une sanction financière sera encourue par les entreprises qui n'auront pas établi de plan de résorption sur la base du diagnostic établi. Le produit de cette sanction financera des aides pour l'égalité professionnelle dans certaines entreprises.

Par ailleurs, les membres de la conférence tripartite sont convenus que la suppression des inégalités salariales entre les hommes et les femmes supposait également d'introduire la mixité dans certaines filières professionnelles en luttant dès le plus jeune âge contre les représentations sexuées des métiers, de faire reculer le temps partiel subi et éclaté, et de faciliter l'articulation entre la vie familiale et professionnelle. Cela nous renvoie à la question de la disparition des stéréotypes sexués, dont j'ai déjà parlé tout à l'heure.

[Conciliation entre les vies personnelle, familiale et professionnelle]. En ce qui concerne plus précisément la conciliation entre les vies familiale et professionnelle, il a été proposé aux partenaires sociaux un assouplissement du temps partiel familial, ainsi que l'engagement d'une réflexion sur l'amélioration du congé parental. A l'avenir, ce congé devra mieux s'articuler avec les aides existantes, notamment le congé de paternité et la prestation d'accueil du jeune enfant.

En outre, il a été décidé que les questions relatives à la garde d'enfants seraient étudiées très prochainement dans le cadre de la mise en oeuvre du droit opposable à la garde d'enfants que le Président de la République souhaite instaurer. Ce droit sera l'aboutissement des politiques menées depuis plusieurs années pour développer les capacités d'accueil en crèches et améliorer le statut des assistantes maternelles.

Enfin, les autorités françaises ont annoncé leur intention de faire de la conciliation entre les vies familiale et professionnelle l'une des priorités de la prochaine Présidence française du Conseil de l'Union européenne.

7. [Santé des femmes]. S'agissant maintenant de l'importante question de la santé des femmes, mentionnée à l'article 12 de la Convention, je souhaiterais, Madame la Présidente, insister sur trois points qui me semblent particulièrement cruciaux : il s'agit de la contraception, des interruptions volontaires de grossesse et des violences faites aux femmes.

[Contraception]. Pour ce qui est de la contraception, nous venons de fêter le quarantième anniversaire de l'adoption de la loi dite « *loi Neuwirth* », en date du 18 décembre 1967, qui a autorisé la vente, en France, de la pilule contraceptive. Quarante ans après, la situation française est qualifiée de paradoxale : malgré une diffusion massive de la contraception, le nombre de grossesses non désirées reste élevé, celles-ci se terminant, dans la majorité des cas, par une interruption volontaire de grossesse. Cette situation explique le nombre encore élevé d'IVG pratiquées chaque année dans notre pays : plus de 200 000 par an, dont 11 500 sur des mineures.

Face à cette situation, une campagne nationale d'information vient d'être lancée. Elle s'inscrit dans un programme de trois ans, qui couvrira les années 2007 à 2009, sous la signature : « *la meilleure contraception, c'est celle que l'on choisit* ». Cette campagne est relayée localement par les réseaux du ministère de la santé et du Service des droits des femmes et de l'égalité.

[Interruption volontaire de grossesse]. En ce qui concerne précisément les IVG, le dispositif « *IVG en ville* », qui permet d'accéder à une interruption volontaire de grossesse en dehors des hôpitaux, a été mis en place pour améliorer les

conditions d'accès à l'interruption volontaire de grossesse, permettre une prise en charge plus souple et plus rapide, et assurer un accès facilité à l'IVG médicamenteuse, que les centres de planification et d'éducation familiale sont désormais autorisés à pratiquer.

Par ailleurs, ma collègue en charge de la santé vient d'annoncer que le forfait de l'IVG chirurgicale serait revalorisé dès le 1^{er} mars 2008, ce qui devrait contribuer à répondre aux difficultés financières que rencontrent actuellement les établissements hospitaliers pratiquant des IVG.

[Lutte contre les violences au sein du couple]. Pour protéger la santé des femmes, la France est également très fortement mobilisée en faveur de la lutte contre les violences au sein du couple. Une récente enquête du ministère de l'intérieur montre qu'en France, en 2006, une femme est morte tous les trois jours sous les coups de son compagnon. Et une étude commandée par mon ministère, rendue publique en novembre 2006, estime l'impact économique de ces violences au sein du couple, au bas mot, à plus d'un milliard d'euros.

La prévention et la lutte contre ces violences inacceptables ont été renforcées, d'une part avec la mesure d'éviction du conjoint violent du domicile conjugal, et d'autre part avec le renforcement, en 2006, de la répression des actes de violence, l'amélioration de l'accompagnement des victimes et le développement de la prévention.

Ainsi la loi du 4 avril 2006 visant à renforcer la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre des mineurs, adoptée à l'unanimité par les deux chambres du Parlement français, prévoit-elle :

- l'instauration, dans la partie générale du code pénal, de la circonstance aggravante de la qualité de conjoint, de concubin ou de partenaire d'un pacte civil de solidarité ;
- l'extension de cette circonstance aggravante aux ex-conjoints, aux ex-concubins et aux personnes ayant été partenaires d'un pacte civil de solidarité avec la victime ;
- l'extension de cette circonstance aggravante aux cas de meurtres, de viols ou d'agressions sexuelles ;
- l'extension aux couples non mariés de l'interdiction du domicile conjugal à l'auteur de violences quand ce couple a en commun un enfant mineur ;
- la limitation du recours à la médiation pénale dans le cadre de violences conjugales à une seule fois ;
- l'obligation pour le gouvernement de déposer tous les deux ans, sur le bureau des assemblées parlementaires, un rapport sur la politique nationale de lutte contre les violences au sein des couples.

Nous avons par ailleurs amélioré les conditions d'accueil et d'écoute des femmes victimes en créant, en 2007, un numéro d'appel téléphonique unique, le 3919.

Enfin, j'ai lancé en 2007, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination des violences envers les femmes, un nouveau plan d'action sur trois ans. Ce plan, qui fait suite à celui déployé sur la période 2005-2007, repose sur 4 axes principaux :

- mesurer pour briser les tabous, c'est-à-dire compléter nos connaissances statistiques des phénomènes de violence pour mieux les comprendre et apporter une réponse adaptée ;
- prévenir ces violences inacceptables et, notamment, agir pour que l'image des femmes soit davantage respectée dans les médias ;
- coordonner tous les acteurs et tous les relais de l'action, intensifier et étendre la formation des professionnels et les mobiliser pour qu'ils repèrent mieux les victimes ;
- enfin, protéger les femmes victimes et leurs enfants en tous points du territoire.

De la sorte, nous pensons pouvoir appréhender le phénomène des violences faites aux femmes sous toutes ses formes et nous donner les moyens de le combattre.

8. [Outre-Mer]. Madame la Présidente, mon exposé a déjà été long mais ce panorama des actions entreprises par les autorités françaises en faveur des femmes ne serait pas complet si je ne mentionnais pas la situation des femmes dans les collectivités d'outre-mer.

Le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, qui a valeur constitutionnelle en droit français, est applicable sur l'ensemble du territoire de la République française. De la même manière, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'applique de plein

droit sur l'ensemble du territoire et possède, en vertu de l'article 55 de notre Constitution, une valeur supérieure aux lois nationales.

Par ailleurs, notre Constitution, dans son article 75, reconnaît « *aux citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, de conserver leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé* ». Ces dispositions nous obligent à maintenir la possibilité d'opter pour un statut local de droit coutumier dans certaines collectivités d'outre-mer. Mais elles ne nous empêchent pas, je veux le souligner, de mettre ce statut local en conformité avec les autres principes garantis par la Constitution française, notamment le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

Ainsi, la loi de programme pour l'outre-mer a considérablement réformé le droit applicable à Mayotte pour le mettre en conformité avec le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes. La polygamie a été interdite, de même que la répudiation et les discriminations entre enfants devant l'héritage, fondées sur le sexe ou sur le caractère légitime ou naturel de la filiation. Dans le même sens, la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a rendu obligatoire le mariage en mairie, pour les personnes relevant du statut civil coutumier, en présence de l'officier d'état civil et de deux témoins. Quant à la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, elle rend applicable à Mayotte les dispositions du droit civil métropolitain relatives à la reconnaissance des enfants nés hors mariage.

La France entend poursuivre ce mouvement de mise en conformité des statuts civils de droit coutumier, dans le respect des principes constitutionnels qui fondent, sur son territoire, le « *vouloir vivre ensemble* ». Elle souhaite ainsi

continuer à améliorer la situation des femmes qui résident dans les collectivités d'outre-mer, dans le droit fil des initiatives récemment prises.

Pour n'en citer que quelques unes, je rappellerais qu'à Mayotte, l'ordonnance du 7 février 2002 a permis l'amélioration et la généralisation des prestations familiales, et reconnu à tous les allocataires, quelle que soit leur catégorie socioprofessionnelle, le droit d'accéder à de meilleurs niveaux de ressources. Cette évolution a amélioré très concrètement les conditions de vie des femmes qui, à Mayotte, assument souvent la charge financière des enfants.

Je soulignerais qu'en Nouvelle Calédonie, la loi du pays du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale a mis en place un régime d'assurance maternité qui ouvre droit, pour ses affiliées, à des avantages en nature et en espèces. Je noterais également qu'en Polynésie française, une « loi du pays » a officialisé, en 2005, la prise en charge de la totalité du salaire des femmes durant leur congé de maternité, contre 60% seulement auparavant. Enfin, je relèverais que, dans les îles Wallis et Futuna, des dispositions nouvelles ont été introduites récemment dans le code local du travail pour mieux protéger les droits des femmes au travail en cas de grossesse.

Je voudrais aussi insister sur les actions qui ont été menées localement et surtout sur le dynamisme du mouvement associatif et des femmes elles-mêmes, qui contribuent fortement à la mise en œuvre du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes aussi bien en Nouvelle-Calédonie, qu'à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et en Polynésie française. A cet égard, il convient de rappeler qu'en Polynésie française, comme en Nouvelle-Calédonie, les politiques relatives aux droits des femmes et à l'égalité des sexes relèvent de la compétence des autorités locales. Un ministère de la famille et de la condition féminine a d'ailleurs été créé en Polynésie, en mars 2005.

Vous le voyez, Madame la Présidente, des réformes ont été réalisées, pour mettre le droit local en vigueur dans les collectivités d'outre-mer avec le droit international, et des actions sont menées pour que l'égalité entre les femmes et les hommes ne soit pas seulement inscrite dans le droit, mais qu'elle le soit aussi dans la pratique.

Nous sommes conscients qu'il reste néanmoins beaucoup à faire et nous sommes prêts à examiner, avec les autorités locales, toute mesure utile pour renforcer l'application des dispositions de la Convention dans les collectivités françaises d'outre-mer, et pour favoriser sa diffusion.

III. CONCLUSION

~~Je mesure l'ampleur des chantiers ouverts dans tous les domaines qu'il m'a été donné d'évoquer, et de la force des défis qui nous restent à relever. J'espère que nos ambitions se concrétiseront et que dès la remise de notre prochain rapport, votre comité pourra apprécier les résultats tangibles que nous aurons obtenus.~~

Je vous remercie.